

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025**  
**Entre le Consultant scientifique et le représentant du FDSU**  
**Sur mandat de consultation scientifique de l'ARPTC du 12 juillet 2025**

---

Objet : Discussions autour du rapport intérimaire de relecture des textes légaux des secteurs de télécommunications et du numérique

Lieu : Siège de l'ARPTC, sis à l'Immeuble 1113 (10<sup>e</sup> niveau) – Kinshasa/Gombe

Heure de début : 11h37'

Heure de fin : 12h45'

**1. Liste des présences**

Nom et Post-nom	Institution	Adresse mail	Téléphone
Mike Kongolo Lusanga	Cadre FDSU	mikelusango@yahoo.fr	0812642557
Pr. Kodjo Ndukuma	Univ/ARPTC	kndukuma@hotmail.fr	0816310639
Bosaba Jacob	Equipe scientifique du consultant	jbosaba974@gmail.com	0826049197
Malulu Héritier		heritierdaniellusala@gmail.com	0813313490
Biuma Mpiana		mpianadivine06@gmail.com	0844655948
Loleka Ramani		blaiselolekaramazani@gmail.com	0815131943
Kogo Kabeya		kogowinner@gmail.com	0825815580

Le présent compte-rendu fait état, pour l'essentiel, des points de discussion entre les parties prenantes à la séance de consultation, au regard de la structuration du résumé des aspects ci-dessous découlant de leurs échanges.

**2. Thématiques abordées**

**2.1. Contradiction apparente sur le FDSU entre loi n°20/017 et Code du numérique**

- Il apparaît une contradiction, ou du moins superposition de régimes entre les deux textes législatifs en titre :
  - a) les articles 8, 14, 15, 16 et 17 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms et aux TIC placent le Fond de service universel (FDSU) dans le secteur des télécoms et TIC, en attribuant sa tutelle au Ministre des PT ;
  - b) l'article 8 de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique dispose qu'une quotité du fonds de service universel sera affectée notamment à la promotion et au développement des activités et services numériques ; et ce, sous le Chapitre II se rapportant à l'Autorité de régulation du numérique (ARN) sachant que l'article 7, alinéa 3, point 6, de la même ordonnance-loi lui reconnaît la mission de « promouvoir et développer les activités dans le secteur du Numérique » ;

- Il y a mise à cheval par le législateur de la quotité des fonds sous gestion du FDSU (article 15, loi n°20/017) comme devant aussi être affectés au profit d'une des missions de l'ARN (article 8, Code du numérique).
- Pourtant, le FDSU évolue dans le secteur des Télécommunications, qui est séparé de celui du Numérique.
- La problématique soulevée est la suivante : comment peut-on rendre admissible l'affectation des fonds gérés par une structure évoluant dans un secteur, au profit d'une autre évoluant dans un autre secteur ?

## 2.2.Lecture de l'expert du FDSU

- *A priori*, la contradiction n'apparaît pas entre les deux textes de loi, dans la mesure où le FDSU a pour mission de promouvoir les télécoms et le TIC. Or, Numérique et TIC sont techniquement imbriqués, l'accès au premier (numérique) ne peut se faire sans recourir au second (TIC). Logiquement, l'utilisation des fonds que le FDSU perçoit au profit des télécoms et des TIC sert également l'atteinte des objectifs du Numérique.
- Toutefois, l'article 8 du Code du numérique prévoit clairement une ponction des fonds, au profit de l'ARN, sur la quotité des fonds revenant au FDSU, et ce dans l'optique ajoutée de promotion et le développement des activités et services numériques.
- Ainsi, la contradiction se situerait au niveau des institutions bénéficiaires des fonds du service universel, car le FDSU et l'ARN sont prévus dans des textes et secteurs différents.
- Et ce, d'autant qu'à la lumière de la nomenclature actuelle au sein du Gouvernement, il y a le ministère des postes et télécommunications qui constitue un secteur différent du Numérique (ministère de l'économie numérique).

## 2.3.Imprécisions dans le Code du numérique à l'égard de la loi n°20/017

Les échanges ont permis d'épingler deux imprécisions législatives de taille :

### **2.3.1. Imprécision quant à l'autorité d'application**

- L'article 8 du Code du numérique ne détermine pas l'autorité chargée de prendre la mesure de son application.
- L'imprécision, se rapportant au dit article 8, est bien réelle dans la mesure où il est difficile de déterminer l'autorité chargée de manœuvrer la répartition des fonds liés au FDSU au profit des activités de l'ARN.

### **2.3.2. Imprécision quant à la quotité à affecter**

- La détermination de la quotité à affecter au bénéfice de l'ARN doit-elle être prévue dans un arrêté interministériel, pris entre les ministres tutélaires du FDSU et de l'ARN, ou plutôt dans le décret portant création de l'ARN, dans les dispositions relatives à ses ressources financières ?

- Dans tous les cas, la hauteur de la quotité susmentionnée peut bien être déterminée par le futur décret portant création de l'ARN, d'autant plus que ledit décret peut également prévoir des ressources financières autres que celles prévues par l'ordonnance-loi n°23/010 portant code du numérique.

### **3. Risques présentés**

Il est vrai que pour le moment les imprécisions soulevées au point précédent empêchent la mise en application de l'article 8 du Code du numérique.

Il se dégage néanmoins des risques, notamment :

- la possible fixation, dans le décret portant création de l'ARN, de la hauteur réelle des sommes à affecter depuis le FDSU vers l'ARN, sur le principe de quotité prévu à l'article 8 du Code du numérique, avec le risque sous-jacent de méconnaissance du plan budgétaire du FDSU (sachant que même pour l'opérationnalisation actuelle du FDSU, c'est sur 4 ans que ce dernier va atteindre le dernier palier de son entier accès aux redevances lui revenant dans la loi n°20/017) ;
- le risque plus poussé de multiplicité des institutions, en cas de possible création d'un nouveau Fonds des services du numérique ;
- les possibles télescopages dans la réalisation des missions tant dévolues à l'ARN, une fois créée par Décret, qu'au FDSU.

### **4. Suggestions avancées**

Compte tenu des échanges au cours de la consultation, les options suivantes sont possibles en vue de l'harmonisation des dispositions législatives à problème entre les deux textes :

- Soit, supprimer purement et simplement l'article 8 du Code du numérique ;
- Soit aller dans le sens de de fixation, par décret de création de l'ARN, de la quotité du Fonds de service universel qui lui revient, tout en prenant le soin d'indiquer qu'il soit tenu compte du plan budgétaire déjà arrêté par le FDSU pour l'exercice ou les exercices concernés ;
- Soit alors si le décret envisagé au tiret précédent peut prévoir des ressources financières pour l'ARN issues des recettes autres que celles provenant de la quotité du FDSU, de sorte à minimiser l'option législative à problème ou le risque juridique et financier de ne recourir qu'à la quotité des FDSU pour le FDSU.

Fait à Kinshasa, le 01 octobre 2025.

**Dr Kodjo NDUKUMA**  
Professeur des universités  
Consultant Scientifique/ARPTC